

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MONTPELLIER**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**N° 1301958**

---

Association Trajets

---

Audience du 13 juin 2013  
Ordonnance du 14 juin 2013

---

C

**LE PRÉSIDENT DE LA 4<sup>ème</sup> CHAMBRE,  
JUGE DES RÉFÉRÉS**

Vu, enregistrée au greffe du tribunal le 26 avril 2013 sous le n° 1301958, la requête présentée pour l'association Trajets, dont le siège est sis 1, rue Embouque, 34000 Montpellier, par Me Rigeade, avocat ;

L'association Trajet demande au juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement de l'article L.521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de la décision du 3 avril 2013 par laquelle le président de la région Languedoc-Roussillon a mis fin au marché à bon de commande concernant la session 2013 de la formation pour le brevet de la jeunesse, de l'éducation populaire et des sports ;

2°) de condamner la région Languedoc-Roussillon à lui payer une somme de 1.500 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient :

- que l'urgence à suspendre la décision litigieuse est établie dès lors que les marchés conclus avec la région représentent la majeure partie de ses financements, les bons de commande en cause représentant 124.250 euros pour un total de produits en 2012 de 133.9010 euros ; que la poursuite des relations contractuelles est essentielle pour sa survie eu égard notamment aux charges qu'elle doit supporter ; qu'en outre, les 12 étudiants dont la formation a débuté au mois de février 2013 se trouvent aujourd'hui sans formation du fait de cette résiliation ;

- que la décision de résiliation est irrégulière car elle ne remplit pas les conditions de forme prévues par le CCAP, dont l'article 11.1.4 prévoit qu'une telle mesure ne peut intervenir qu'après qu'elle aura été mise en demeure de respecter ses obligations par lettre recommandée avec avis de réception, ce qui n'a pas été le cas ;

- que, contrairement à ce qu'a retenu la région, elle a fourni l'ensemble des pièces nécessaires à la validation de l'UC 8.4 ;

- que, contrairement encore à ce qu'a retenu la région, la DRJSCS n'avait pas à l'habiliter pour l'organisation de la formation au BPJEPS 2013, puisqu'elle était titulaire d'une habilitation en cours de validité et que la formation 2013 a été validé sur le site GEPAFO ;

Vu la décision contestée, ensemble la requête tendant à son annulation ;

Vu, enregistré au greffe du tribunal le 17 mai 2013, le mémoire en défense présenté pour la région Languedoc-Roussillon par Me Meneau, avocat, qui conclut au rejet de la requête et la condamnation de l'association requérante à lui payer une somme de 1.000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

La région Languedoc-Roussillon fait valoir :

- que la requête n'est pas recevable, car le courrier présenté par l'association requérante comme une décision de résiliation n'a pas l'objet que lui prête l'association, mais se borne à demander d'arrêter le déroulement d'une action de formation, ce qui ne constitue pas une résiliation du marché à bons de commande, mais la simple interruption de l'exécution d'un des bons de commande émis dans le cadre du marché n° 11Q0214, à l'existence et à l'exécution duquel il n'est pas porté atteinte ;

- que du fait de la décision de retrait de son habilitation avec effet immédiat par les services de l'Etat, l'association ne sera pas en mesure de réaliser des prestations ouvrant droit à des paiements supplémentaires par rapport à celles qui ont déjà été exécutées, de sorte que la suspension éventuelle de la décision attaquée demeurera sans effet sur le déroulement des actions de formation qui ne pourront pas être poursuivies ; qu'en outre, l'exécution de cette décision sera également sans effet sur les autres bons de commande émis pour les autres actions de formation, de sorte que l'équilibre financier de l'association ne sera pas remis en cause ;

- que la décision n'ayant pas pour objet la résiliation du marché, les stipulations de l'article 11.1.4 du CCAP sont sans application ;

- que cette décision d'interruption d'un bon de commande est parfaitement justifiée au regard des carences dont cette association a fait preuve pour l'action de formation au BPJEPS 2012 ;

- qu'en effet, les diplômes de la promotion 2012 ont été obtenus par fraude ;

Vu, enregistré le 22 mai 2013, le mémoire présenté pour l'association Trajets, qui persiste dans ses précédentes conclusions et moyens ;

Elle soutient en outre :

- que la décision attaquée a bien pour effet d'entraîner la résiliation du marché ;

Vu, enregistré le 7 juin, le mémoire présenté pour la région Languedoc-Roussillon, qui persiste dans ses conclusions et moyens ;

Elle fait valoir en outre :

- que l'association requérante n'établit pas l'urgence qu'il y aurait à suspendre la décision litigieuse, notamment en n'apportant aucun élément permettant d'évaluer ce que représente la formation au BP-JEPS 2013 sur son budget ;

- que l'association ne peut sérieusement soutenir que le retrait de son habilitation par les services de l'Etat, qui avait fait l'objet d'une procédure longue puisque les premiers courriers relatifs aux irrégularités relevées remontent au mois de décembre 2012, était inattendu ; que la postériorité de l'arrêté de retrait de l'habilitation est donc sans incidence sur la décision litigieuse ;

- qu'à l'occasion d'un contrôle du Pôle Europe-Contrôle, un certain nombre d'irrégularités ont été constatées concernant la facturation indue d'heures de formation non effectuées et des fiches d'émargement frauduleuses ; que les facturations indues ont porté sur 1.260 heures en centre et 413 heures en entreprise, pour un montant de 7.824,25 euros ;

Vu, enregistré le 10 juin 2013, le mémoire présenté pour l'association Trajets, qui persiste dans ses conclusions et moyens

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu, enregistrée le 13 juin 2013 à 18H54, la note en délibéré présentée pour la région Languedoc-Roussillon ;

Vu la décision du 2 janvier 2013, par laquelle le président du tribunal administratif de Montpellier a désigné M. J.-F. Alfonsi, président de la 4<sup>ème</sup> chambre de ce tribunal, pour statuer sur les demandes de référé ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du sport ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties de l'audience publique du 13 juin 2013, au cours de laquelle, après avoir présenté son rapport, le juge des référés a entendu les observations de :

- M. Benkerroum, président de l'association Trajets, assisté de Me Rigeade ;

- et de Me Arguillat pour la région Languedoc-Roussillon ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article L.521-1 du code de justice administrative : *"Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...)"* ; qu'aux termes de l'article L.522-1 dudit code : *"Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L.521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...)"* ; qu'enfin, aux termes du premier alinéa de l'article R.522-1 dudit code : *"La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire"* ;

2. Considérant que par sa requête susvisée, l'association Trajets demande la suspension de l'exécution de la décision du 3 avril 2013 par laquelle le président de la région Languedoc-Roussillon lui a demandé d'arrêter immédiatement le déroulement de l'action de formation organisée pour l'année 2013 pour le brevet de la jeunesse, de l'éducation populaire et des sports "loisirs tous publics" ;

3. Considérant qu'une partie à un contrat administratif peut, eu égard à la portée d'une telle mesure d'exécution, former devant le juge du contrat un recours de plein contentieux contestant la validité de la résiliation de ce contrat et tendant à la reprise des relations contractuelles ; que de telles conclusions peuvent être assorties d'une demande tendant, sur le fondement des dispositions de l'article L.521-1 du code de justice administrative, à la suspension de l'exécution de la résiliation, afin que les relations contractuelles soient provisoirement reprises ;

4. Considérant que, comme le fait valoir la région Languedoc-Roussillon, la décision litigieuse n'a pas, par elle-même, pour objet de résilier le marché à bons de commande conclu le 6 décembre 2010 entre elle-même et l'association Trajets, mais a pour objet d'interrompre, en cours d'exécution, la prestation qui avait fait l'objet d'un bon de commande émis le 23 juillet 2012 pour l'organisation de la session 2013 d'une formation au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et des sports "loisirs tous publics" ; qu'en égard toutefois à la circonstance qu'elle aura nécessairement pour effet de causer un préjudice financier important à l'association requérante et, en outre, de mettre un terme immédiat à la session de formation au titre de l'année 2013 de douze stagiaires qui y sont engagés depuis le mois de février 2013, une telle décision doit être regardée comme étant de celles dont le cocontractant de l'administration est recevable à demander l'annulation ainsi que, le cas échéant, la suspension de l'exécution sur le fondement du principe qui a été rappelé au point 3 ;

5. Considérant que pour les raisons qui viennent d'être exposées au point 4 et alors que la région Languedoc-Roussillon, qui s'est bornée à faire valoir que des places auprès d'autres organismes de formation pour les sessions ouvertes au titre de l'année 2014 seraient proposées aux stagiaires engagés dans le cycle de formation ouvert au titre de l'année 2013 en vertu du bon de commande litigieux sans être en mesure de préciser la nature de ces formations, n'établit pas, ni même n'allègue que la suspension de l'exécution de la décision litigieuse serait susceptible de porter atteinte à l'un des intérêts publics auxquels elle est chargée de veiller, la condition d'urgence doit, en l'espèce, être regardée comme remplie ;

6. Considérant qu'en l'état de l'instruction, les moyens tirés, d'une part, de ce que la décision litigieuse a été prise sur le fondement d'une décision de retrait de l'habilitation de l'association Trajets par les services de l'Etat qui n'était pas encore intervenue et, d'autre part, de ce que cette association n'avait pas, contrairement au reproche qui lui est fait, à solliciter l'accord préalable des services de l'Etat avant d'ouvrir la session 2013 de formation en vue de la délivrance du brevet de la jeunesse, de l'éducation populaire et des sports "loisirs tous publics" paraissent, de nature à créer un doute sérieux sur la légalité de cette décision ;

7. Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu d'ordonner la suspension de l'exécution de la décision du 3 avril 2013 par laquelle le président de la région Languedoc-Roussillon a interrompu, en cours d'exécution, la prestation qui avait fait l'objet d'un bon de commande émis le 23 juillet 2012 pour l'organisation par l'association Trajets de la session 2013 d'une formation au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et des sports "loisirs tous publics" ;

— Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

8. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de laisser à chacune des parties la charge de ses propres frais d'instance ;

**ORDONNE**

**Article 1er** : L'exécution de la décision du 3 avril 2013 par laquelle le président de la région Languedoc-Roussillon a interrompu, en cours d'exécution, la prestation qui avait fait l'objet d'un bon de commande émis le 23 juillet 2012 pour l'organisation par l'association Trajets de la session 2013 d'une formation au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et des sports "loisirs tous publics" est suspendue.

**Article 2** : Le surplus des conclusions de la requête susvisée, ensemble les conclusions de la région Languedoc-Roussillon tendant à l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative, sont rejetées.

**Article 3** : La présente ordonnance sera notifiée à l'association Trajets, au ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative et à la région Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le 14 juin 2013.

Le juge des référés,

Le greffier,

Signé

Signé

J.-F. ALFONSI

P. RIVET

La République mande au préfet de l'Hérault en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme,  
Montpellier, le 14 juin 2013.

Le greffier,

P. RIVET

